

STATUTS

Revision complète des Statuts suivant la loi du 29/03/2019

En date du 28 avril 2023, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association sans but lucratif « Musée des Commandos, Museum der Commando's », fondée en 1980 et constituée en a.s.b.l. à la date du 28 décembre 1995 sous la dénomination « Musée des Commandos – Museum der Commando's » (numéro d'entreprise 0456.808.038), a décidé, conformément au Code des Sociétés et Associations (CSA) du 23 mars 2019 et à ses statuts, parus aux annexes au Moniteur belge du 28 décembre 1995, numéro d'identification 24109 (FR) et 24109/95. (NL), de modifier ses statuts et de les remplacer par les nouveaux statuts ci-après.

TITRE I^{er}. – Dénomination, objet, siège, durée.

Article 1^{er}.

En date du 28 décembre 1995 a été créée à NAMUR-FLAWINNE une association sans but lucratif (ASBL) sous la dénomination « Musée des Commandos » « Museum der Commando's », en néerlandais. Cette dénomination est toujours suivie de l'abréviation « a.s.b.l. » ou « vzw » en néerlandais. Le N° d'entreprise est 0456.808.038

Le « Musée des Commandos a.s.b.l. » est appelé ci-après « association ».

L'association est soumise au Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019 ci-après dénommé « CSA ».

Les statuts sont disponibles sur le site internet de l'association.

Art. 2. Objet, buts et activités de l'association

- Contribuer à la promotion du souvenir, des traditions et des valeurs des Commandos belges. Dans ce cadre, l'emploi du français et du néerlandais doit être appliqué dans la mesure du possible.
- Promouvoir la connaissance et la diffusion de l'histoire des Commandos belges dans et en dehors des murs du musée.
- Rassembler, répertorier, classer, conserver et exposer tous les documents, photos, objets et matériels ayant une valeur historique ou représentative liée à l'histoire des Commandos belges.
- Maintenir un lien étroit avec les unités militaires belges à tradition Commando dans le cadre de la transmission des valeurs et de l'esprit de Corps aux Para-Commandos d'active.
- Maintenir un lien fort avec les anciens Para-Commandos.
- Collaborer et s'intégrer aux initiatives visant à promouvoir le devoir de mémoire.

Art. 3. Siège social, adresses et site internet.

Le siège social est établi en Région wallonne au Quartier Sous-Lieutenant THIBAUT, rue Durieux 80, 5020 FLAWINNE.

L'adresse électronique (e-mail) de l'association est cdomuseum@skynet.be.

Le site internet de l'association est museedescommandos.be.

Art. 4. Durée.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – Membres.

Art.5. Généralités sur les membres.

L'Association est composée de membres de droit, de membres effectifs et de membres d'honneur. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Tous les membres disposent des mêmes droits y compris du droit de vote à l'assemblée générale.

Les personnes morales peuvent devenir membres de l'ASBL à condition que leur candidature soit acceptée à la majorité simple par l'organe d'administration et de verser la cotisation annuelle de groupe. Cette qualité de membre ne s'étend pas à leurs propres membres.

Art. 6. Sont membres de droit.

Les Chefs de Corps, les Commandants en Second, les Adjudants de Corps et les Caporaux de Corps des unités à tradition Commando durant leur fonction.

Le président national de l'Association Para-Commandos Vriendenkring (A.N.P.C.V.).

Les membres de droit ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Art. 7. Membres effectifs.

Toute personne physique ou morale qui veut montrer sa sympathie pour les buts et les activités de l'association. Elle adresse une demande au secrétaire de l'association et se met en ordre de cotisation.

Art. 8. Membres d'honneur.

L'organe d'administration peut nommer à la majorité absolue des membres d'honneur parmi les personnes physiques ou morales. Le titre de membre d'honneur est conféré aux personnes qui, par leur patronage, leurs travaux, leur appui ou autres services rendus, concourent ou ont concouru d'une façon marquante aux buts poursuivis par l'association.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Art. 9. Sortie et démission.

La sortie des membres a lieu par décès, démission, incapacité civile ou exclusion. Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association. Tout membre est réputé démissionnaire s'il ne paie pas sa cotisation annuelle avant le 31 janvier de l'année en cours. Il redevient cependant automatiquement membre dès le paiement de celle-ci.

Art.10. Exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale (A.G.), au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Cette exclusion ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense devant l'A.G. L'organe d'administration (O.A.) peut cependant prononcer à la majorité des 2/3 la suspension provisoire d'un membre pour fait grave, jusqu'à la prochaine A.G.

Art. 11. Protection des données.

Chaque membre remplit une fiche de renseignements reprenant ses informations personnelles destinées à l'administration interne de l'association et à l'envoi du périodique du Musée. Ces fiches sont conservées au musée selon les prescriptions du RGPD.

Tout membre peut obtenir une copie du règlement général sur la protection des données (RGPD) sur simple demande au secrétariat de l'association.

Art. 12. Compensation.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers d'un membre décédé, ne peuvent réclamer aucun remboursement, aucune indemnité, ni prétendre à aucun droit sur les biens et avoirs de l'ASBL.

TITRE III. – Assemblée générale (A.G.).

Art. 13.

L'A.G. est le pouvoir souverain de l'association. L'A.G. est constituée par les membres effectifs, les membres de droit et les membres d'honneur.

Art. 14

Sont soumises à son approbation :

- les modifications aux statuts ;
- les exclusions de membres ;
- l'élection et la révocation des membres de l'O.A. ;
- l'approbation des comptes et des budgets, cotisations incluses ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs des comptes;
- toute décision dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus à l'OA. ;
- la dissolution volontaire de l'association.

Les autres compétences administratives sont exercées par l'organe d'administration ou l'administrateur délégué à la gestion journalière.

Art. 15.

Il est tenu chaque année une A.G. ordinaire, dans le courant du premier semestre. Une A.G. extraordinaire peut être convoquée, soit par l'O.A., soit à la demande écrite d'au moins 1/5 des membres effectifs adressée aux président et vice-président de l'O.A.

Art. 16. Convocations.

L'A.G. se tient aux lieu, jour et heure désignés dans les convocations envoyées par publication sur le site internet de l'association, ainsi que par courrier électronique (e-mail) pour les membres ayant explicitement communiqué leur adresse email ou par courrier postal dans le cas contraire, au moins quinze jours ouvrables avant la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres et adressée aux président et vice-président de l'OA au moins huit jours avant la date de l'AG est ajoutée à l'ordre du jour Il ne sera délibéré que sur les objets inscrits à l'ordre du jour

Art. 17. Droit de vote.

Les membres de droit, les membres d'honneur et les membres effectifs en règle de cotisation ont droit de vote à raison d'une voix par membre.

Les personnes morales sont représentées par minimum une personne et disposent de maximum trois voix. Le nombre de voix attribuées à une personne morale dépend du nombre de personnes qu'elle représente :

- une voix si la personne morale compte une à cent personnes ;
- deux voix si la personne morale compte entre 101 et 200 personnes ;
- trois voix si la personne morale compte plus de 201 personnes.

Chaque membre ayant droit de vote peut donner procuration à un autre membre. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un autre membre.

Art. 18.

L'A.G. ne peut délibérer valablement sur une modification aux statuts que si 2/3 des membres sont présents ou représentés. Les modifications proposées doivent être clairement stipulées dans la convocation à cette AG. Les modifications sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Une modification qui porte sur l'objet et les buts de l'association ne peut être adoptée qu'à une majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Si le quota n'est pas atteint, une deuxième A.G. (AG Extraordinaire) sera convoquée qui pourra délibérer valablement dans les mêmes conditions de quorum quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ; cette seconde A.G. ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Le délai pour la convocation à cette nouvelle AG sera ramené à un minimum de huit jours calendrier.

En cas de partage des voix, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Art. 19.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être convoqué à l'A.G. avec accusé de réception et être entendu. Si l'intéressé ne peut se rendre à l'A.G., il peut se faire représenter par une personne de son choix afin de faire entendre ses arguments. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées,

Art. 20.

Le rapport de l'A.G. est validé et signé par le Président ou le Vice-Président en cas d'absence du premier. Conformément à la loi, le rapport est déposé au Tribunal de l'Entreprise compétent (Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Namur) dans le mois qui suit l'AG. Les documents annexes originaux (liste de présence, procurations, déclaration des commissaires aux comptes,...) sont conservés au siège de l'ASBL.

Le rapport de l'A.G. est publié dans les deux langues nationales sur le site internet de l'association. La version écrite est fournie à tout membre qui en fait la demande auprès du secrétariat de l'association.

TITRE IV. –Organe d'Administration (O.A.).

Art. 21. Composition.

L'O.A. se compose de, trois membres minimum et maximum de douze membres. Ils sont des membres de droit, effectifs ou d'honneur montrant un intérêt particulier pour l'association et désirant s'investir dans son projet.

L'O.A. est constitué des fonctions suivantes.

- Un président qui par tradition est le Chef de Corps du deuxième Bataillon de Commandos. En cas de désistement ou d'indisponibilité de celui-ci, le vice-président assurera le rôle de président.
- Un vice-président qui sera en principe également l'administrateur délégué à la gestion journalière.
- Un secrétaire qui sera en principe également le secrétaire de l'équipe déléguée à la gestion journalière.
- Un trésorier qui sera en principe également le trésorier l'équipe déléguée à la gestion journalière.
- Un représentant de chaque unité à tradition Commando qui s'engage à assurer son mandat au moins trois ans, sauf cas de force majeure.
- Un représentant de l'Amicale Nationale Para-Commando Vriendenkring.

- Des administrateurs issus des membres de l'association. Ces derniers en font la demande écrite (pli postal ou email) auprès du vice-président au plus tard le 1^{er} mars ou UN mois avant la date de l'AG. La candidature est examinée par le Vice-Président. En cas d'avis négatif, celui-ci doit en référer à l'O.A. qui ne peut refuser une candidature que par décision motivée prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le refus doit être notifié au candidat par le même moyen que le dépôt de candidature (pli postal ou email). La candidature sera reprise dans la convocation à l'A.G.

Art 22 Election.

L'A.G. élit les membres de l'O.A. à majorité simple.

Art 23 Représentation.

Le pouvoir de représentation de l'association est délégué au Vice-Président. Celui-ci peut déléguer son pouvoir de représentation pour des missions particulières.

Art. 24. Durée du mandat.

Les membres de l'O.A. exercent leur mandat durant un terme de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'une place d'administrateur, l'O.A. peut procéder à la désignation d'un nouvel administrateur, à titre provisoire, qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace. La mise en place de ce nouvel administrateur devra être confirmée lors l'A.G. qui suivra sa désignation provisoire.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat qui est gratuit.

Un administrateur qui souhaite démissionner est tenu de le faire par courrier postal ou e-mail adressé au président et vice-président.

L'exclusion d'un administrateur ne peut être prononcée que par l'A.G. selon les modalités identiques à l'exclusion de tout membre (Art.10). L'O.A. peut cependant prononcer à la majorité des 2/3 la suspension provisoire d'un administrateur pour fait grave jusqu'à la prochaine A.G..

Art. 25. Rôle, pouvoir et responsabilités.

L'O.A. a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'Association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à tous autres pouvoirs dérivant de la Loi ou des statuts, faire et passer tous actes ou contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles de l'association, emprunter, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Art. 26. Réunions et décisions de l'O.A.

L'OA se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président ou du vice-président ou à la demande d'au moins la moitié des administrateurs.

L'O.A. ne peut délibérer et statuer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Il statue à la majorité simple.

Les délibérations de l'O.A. sont contresignées dans les procès-verbaux qui, après approbation, sont inscrits dans un registre tenu au siège social et signés par le président et le vice-président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par au moins un administrateur.

TITRE V – L'équipe déléguée à la gestion journalière.

Art. 27. L'équipe de gestion (E.G.).

Une équipe de gestion, composée de volontaires bénévoles s'occupe de la gestion permanente de l'association. Cette gestion englobe autant les responsabilités légales et administratives que toutes les autres tâches liées à l'entretien des collections et des installations ainsi que l'organisation des visites individuelles et collectives.

L'O.A. désigne un l'Administrateur délégué, qui est chargé de la gestion journalière de l'Association.

L'O.A. désigne un secrétaire chargé d'assister l'Administrateur délégué pour les tâches administratives.

L'O.A. désigne un trésorier chargé d'assister l'Administrateur délégué pour la bonne gestion budgétaire de l'association.

L'O.A. fixe les pouvoirs de l'Administrateur Délégué.

TITRE VI. – Dispositions financières.

Art. 28.

L'année sociale correspond à l'année calendrier.

Art. 29. Les ressources.

Les ressources de l'Association se composent :

- les cotisations des membres ;
tous les membres effectifs, doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant peut être modifié annuellement par l'A.G. ;
- de dons, legs ou autres libéralités ;
- des bénéfices de la boutique du musée ;
- l'organisation de vente de surplus de ses réserves et toutes autres sources compatibles avec les buts de l'association ;
- de toutes autres ressources d'origine légale non reprises ci-dessus ;
- exceptionnellement l'association pourra faire appel à des dons ou souscriptions complémentaires dans le cadre de l'acquisition de pièces particulièrement valorisantes pour ses collections.

Art. 30.

Les ressources de l'Association servent à couvrir :

- les frais de gestion administrative ;
- les achats de matériel pour la présentation des collections ;
- l'achat de matériel pour l'entretien des collections et des installations ;
- exceptionnellement des achats pour enrichir les collections ;
- les frais de publication du bulletin d'information ;
- si les ressources le permettent, intervenir au profit du « Fonds Social Para-Commando » ou de tout autre fonds, organisation ou action liés à l'objet de l'association ou ayant un but philanthropique ou caritatif.

Art. 31. Contrôle des comptes.

L'O.A. demande, parmi les membres effectifs un volontaire et un suppléant pour contrôler les comptes. Ceux-ci sont chargés de contrôler les comptes de l'association et de présenter leur rapport annuel à l'A.G.

TITRE VII. – *Dissolution, liquidation.*

Art. 32.

En cas de dissolution de l'association la procédure prévue par le CSA sera appliquée.

Art. 33.

L'association peut être dissoute volontairement en suivant la même procédure que celle prévue pour la modification de son objet ou but. (Article 18)

Art. 34. Archives et collections.

La destination des archives sera déterminée par l'O.A. en coordination avec les responsables du Centre de Documentation Historique (CDH) et ceux du War Heritage Institute (WHI). Les donateurs seront avertis dans la mesure du possible et pourront, s'ils le désirent, récupérer les objets qu'ils avaient cédés au Musée.

L'O.A. décidera de l'affectation des autres biens meubles ou immeubles pour la meilleure réalisation de l'objet et des buts de l'Association.

L'O.A. désigne un ou plusieurs liquidateurs qui lui rendent compte.

TITRE VIII. – *Dispositions particulières.*

Art. 35.

L'Association s'interdit toute ingérence dans les Musées et/ou salles de traditions des Unités Para-Cdo à tradition Commando.

Art. 36.

L'association peut adhérer, soutenir et/ou collaborer avec des organisations non politiques belges ou étrangères qui visent un but similaire ou à caractère patriotique.

Art. 37.

Le Musée peut servir de dépôt aux objets de tradition des Unités Para-Cdo à tradition Commando dissoutes.